

215C0880
FR0004155000-OP017-AS09

23 juin 2015

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

EMME
(Euronext Paris)

- 1- Le 23 juin 2015, Banque Degroof France SA, agissant pour le compte de la société anonyme Société Financière de Participation Industrielle (« SFPI » et « l'initiateur »)¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société EMME en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général.

L'initiateur a acquis hors marché, le 31 mars 2015, auprès de la société Avanquest, 2 455 131 actions EMME représentant autant de droits de vote, soit 97,54% du capital et des droits de vote de la société^{2&3}. Cette acquisition a été réalisée au prix de 3,20 € par action EMME. Concomitamment à cette transaction, la société Avanquest a acquis, via sa filiale Emme SAS, les actifs opérationnels d'EMME en ce compris les titres composant le capital social de sa filiale anglaise Avanquest Software Publishing, et pris en charge les passifs de la société. L'assemblée générale des actionnaires d'EMME réunie le 31 mars 2015 avait préalablement statué sur cette cession d'actifs au profit d'Emme SAS.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix de 3,20 € par action** la totalité des actions existantes non détenues par lui, soit 61 859 actions EMME représentant autant de droits de vote, soit 2,46% du capital et des droits de vote de la société².

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire visant les actions EMME à l'issue de l'offre.

L'initiateur envisage de procéder à sa fusion-absorption par EMME à l'issue de l'offre, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2015. La parité de fusion envisagée est de 105 actions EMME à émettre pour 2 actions SFPI existantes. Il est précisé que ce projet de fusion sera soumis à un document enregistré par l'Autorité des marchés financiers et à l'autorisation des assemblées générales des actionnaires d'EMME et de SFPI.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société EMME (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société EMME comporte le rapport du cabinet Sorgem Evaluation, représenté par Messieurs Maurice Nussenbaum et Teddy Guerineau, mandaté par la société EMME comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.

¹ Société contrôlée à 58,60% par Monsieur Henri Morel.

² Sur la base d'un capital composé de 2 516 990 actions représentant autant de droits de vote, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Cf. notamment communiqué conjoint diffusé le 31 mars 2015 par les sociétés EMME, Avanquest et SFPI.

- 2- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions EMME (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les actions EMME (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
-